

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.642 du 25 novembre 1999.

A. 64.655/V-1441

En cause : **VAN WAESBERGHE Josiane**,
Riemesteenweg 45
9940 Ertvelde,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports.

Parties intervenantes :

- 1. Michel LOOZE**
p/a boulevard Anspach 17/20
1000 Bruxelles,
- 2. Maria CLAES**
K. De Deckerstraat 23
2800 Malines,

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1995 par Josiane VAN WAESBERGHE qui demande l'annulation des arrêtés royaux des 7 et 10 avril 1995, nommant respectivement Maria CLAES et Michel LOOZE au grade de premier conseiller (rang 14) aux Services généraux du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Vu la requête introduite le 5 février 1996 par laquelle Michel LOOZE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 8 février 1996 par laquelle Maria CLAES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre du 23 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. L. CLOET, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse et Me P. DRIESSENS, loco Me S. LIBER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 23 mars 1999, la requérante déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le vingt-cinq novembre 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.